



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant les horaires de fonctionnement de la S.A.R.L CYCLIA
en ZI « Les Perchées » à Truyes sur son site de recyclage de plastiques**

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

SAIPP/BE/ N° 20997

référence à rappeler

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20631 du 29 janvier 2019 relatif à l'actualisation des prescriptions applicables à la S.A.R.L. CYCLIA au regard de l'extension de son site de recyclage de plastiques situé en ZI « Les Perchées » à Truyes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20874 du 10 février 2020 modifiant certaines prescriptions applicables à la S.A.R.L. CYCLIA sur son site de recyclage de plastiques situé en ZI « Les Perchées » à Truyes ;

Vu la demande du 23 novembre 2020 de la S.A.R.L. CYCLIA en vue de la modification des horaires de fonctionnement de son établissement ;

Vu le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 11 décembre 2020 à la S.A.R.L. CYCLIA ;

Vu l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur ce projet ;

Considérant que les activités exercées par la S.A.R.L CYCLIA ne sont pas modifiées ;

Considérant que la modification des horaires de fonctionnement apportée à l'établissement n'a pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que la modification des horaires de fonctionnement apportée à l'établissement n'entraîne aucun changement de matériel, ni d'augmentation de production journalière, ni de modification des stockages tels qu'indiqués dans le dossier ICPE transmis en novembre 2018, et donc aucun nouveau danger ou inconvénient ;

Considérant que l'installation va fonctionner 24h/24h du lundi au dimanche et qu'il convient par conséquent de contrôler plus fréquemment que le niveau de bruit et de l'émergence soit conforme par un contrôle tous les 2 ans, après 3 ans de contrôle annuel ;

Considérant que cette modification ne nécessite pas de demande de dossier d'examen au cas par cas au titre de la nomenclature du R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification ne présente pas un caractère notable et est non substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La S.A.R.L CYCLIA, enregistrée au R.C.S le 31 juillet 2006, sous le numéro SIREN : 491285110, dont le siège social est situé ZI « Les Perchées » à Truyes, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 29 janvier 2019 et du 10 février 2020 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X= 537197 et Y= 6689381), les installations détaillées dans les articles suivants.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 20631 DU 29 JANVIER 2019

La prescription de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 631 du 29 janvier 2019 susmentionnée est modifiée et remplacée par la disposition suivante :

« Mesures périodiques des niveaux sonores :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les ans, pendant 3 ans après l'obtention du présent arrêté préfectoral et transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations au préfet, puis tous les 2 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux admissibles, l'exploitant met des mesures compensatoires nécessaires au retour à une situation conforme à la réglementation.

Les résultats des mesures réalisées tous les 2 ans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.2. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 20874 DU 10 FÉVRIER 2020

La prescription de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 874 du 10 février 2020 susmentionnée est modifiée et remplacée par la disposition suivante :

« L'installation fonctionne du lundi au dimanche, 24 h/24 h, sans aucune activité les jours fériés. Aucune livraison ou expédition n'est réalisée entre 20 h 00 et 6 h 00. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Truyes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Truyes pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Truyes ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Truyes, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 8 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

signé

Charles FOURMAUX